



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
(ZAEU)  
de Lannion (22)**

**N° : 2023-011051**

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 6 avril 2021, 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023 et 2 octobre 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2023-011051 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Lannion (22), reçue de Lannion-Trégor Communauté le 6 octobre 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 6 novembre 2023 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**Rappelant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

### **Considérant la nature du projet qui consiste à définir :**

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Lannion :

- commune littorale, d'une superficie de 43,9 km<sup>2</sup>, abritant une population de 20 451 habitants, répartis sur 10 255 résidences principales (Insee 2020), dont le plan local d'urbanisme a été approuvé en mars 2014 ;
- membre de Lannion-Trégor Communauté ayant prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ayant qualité de plan local de l'habitat (PLUi-H) le 25 juin 2019 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Trégor, approuvé en 2020, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) prescrit la mise en adéquation du développement urbain avec la capacité des réseaux et de la station d'épuration de traitement des eaux usées à traiter des volumes et charges nouvelles respectant l'acceptabilité des milieux récepteurs ;
- compris majoritairement dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Baie de Lannion approuvé en 2018, dont le plan d'aménagement et de gestion durable classe la commune en secteur littoral prioritaire, où les rejets directs d'eaux traitées pour les assainissements autonomes des nouveaux bâtiments sont interdits, et vise le contrôle de l'ensemble des branchements avec mise en conformité sous 1 an de 80 % de ceux en anomalie, prescrit la réhabilitation de tous les assainissements non collectifs (ANC) rejetant directement au milieu ;
- concerné par la masse d'eau du Léguer et de ses affluents, recevant les rejets de la station de traitement des eaux usées communale et des eaux pluviales du bourg, classée zone sensible au sens de l'article R.211-94 du code de l'environnement, et celle du Kerduel, toutes deux en bon état écologique dont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe le retour à un bon état écologique à l'horizon 2027 ; ;
- concerné par la masse d'eau côtière « Baie de Lannion » en état écologique médiocre et par la masse d'eau de transition « Le Léguer » en état écologique moyen, dont le SDAGE du bassin Loire-Bretagne fixe le retour à un bon état écologique à l'horizon 2027 ;
- concerné par le cours d'eau du Léguer, cours d'eau de 1<sup>re</sup> catégorie piscicole et principale rivière à saumons des Côtes d'Armor, et de nombreuses zones humides ;
- concerné par deux périmètres de protection de captage en eau potable à proximité du Léguer ;
- concerné par les sites Natura 2000 ZSC « Rivière Léguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay » le long du Léguer jusqu'à la frontière littorale, et « Côte de granit rose – Sept îles » sur la frontière littorale et par trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 ;
- concerné par deux zones conchylicoles, plusieurs sites de baignades à plus de 6 km à l'aval et un stade d'eau vive en centre-ville sur le Léguer ;
- concerné par le risque d'inondation et submersion marine et par l'atlas des zones inondables, le long du Léguer ;

**Considérant** que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type boues activées en aération prolongée, d'une capacité nominale de 25 000 équivalents-habitants (EH) et maximale de 26 769 EH, mise en service en 1972, dont les effluents sont rejetés dans l'estuaire du Léguer ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de la restructuration de la station d'épuration, de l'intégration du zonage effectif et de l'extension du réseau collectif à de nouveaux secteurs, incluant l'objectif de production de 3 450 logements et le développement de zones d'activités à Lannion ainsi que les perspectives de développement des communes de Ploubezre, Ploulec'h, Louannec et Saint Quay Perros, et ce, à l'horizon 2040 ;

**Considérant** que la station d'épuration est non-conforme sur son auto-surveillance et ses performances, notamment sur le paramètre bactériologique E. Coli, mais que la commune est dotée d'un schéma directeur du système d'assainissement et qu'elle a mis en place un diagnostic permanent permettant d'identifier les dysfonctionnements et de mettre en œuvre un programme de travaux conséquent sur le réseau afin notamment de réduire les apports en eaux claires parasites ;

**Considérant** que la collectivité s'est engagée dans le renouvellement de sa station d'épuration, dont la mise en service doit intervenir en 2027, dimensionnée sur les volumes hydrauliques intégrant les hausses prévisionnelles de charges entrantes à l'horizon 2040 ;

**Considérant** que l'évaluation des incidences de la rénovation du système d'assainissement de Lannion a déjà fait l'objet d'une étude d'impact sur laquelle l'autorité environnementale a rendu un avis datant du 6 juillet 2023 (avis n°2023-034) et qu'un mémoire en réponse a été produit par Lannion-Trégor Communauté ;

**Considérant** que les installations d'assainissement non collectif de la commune ont fait l'objet d'un diagnostic complet, et que la collectivité est engagée dans une démarche contraignante de mise en conformité des installations présentant des défauts susceptibles d'affecter la santé ou l'environnement ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Lannion (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, livre II, chapitre II du Code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Lannion (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Lannion (22), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au préfet des Côtes-d'Armor. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 5 décembre 2023

Pour la MRAe de Bretagne,  
le président

***Signé***

Jean-Pierre Guellec

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)